

**Déclaration du royaume d'Espagne****relative à l'Amérique latine**

Dans le but d'éviter des perturbations brusques dans ses importations originaires de l'Amérique latine, l'Espagne a mis en relief dans la négociation les problèmes qui se posent avec l'application de l'acquis à certains produits. Des solutions partielles à titre temporaire ont été retenues pour le tabac, le cacao et le café.

L'Espagne, conformément aux principes et critères énoncés dans la déclaration commune adoptée par la conférence sur l'Amérique latine, se propose de trouver des solutions permanentes dans le cadre du système des préférences généralisées, lors de sa prochaine révision, ou d'autres mécanismes existant à l'intérieur de la Communauté.

**Déclaration du royaume d'Espagne****concernant l'Euratom**

Le royaume d'Espagne, n'ayant pas adhéré au traité de non-prolifération des armes nucléaires, s'engage à rechercher activement et le plus rapidement possible, en étroite coopération avec la Commission et le Conseil, la solution la plus appropriée qui soit de nature à permettre, compte tenu des engagements internationaux de la Communauté, le plein respect des obligations découlant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement nucléaire et la circulation des matières nucléaires à l'intérieur de la Communauté.

**Déclaration de la République portugaise****relative aux indemnités compensatoires visées à l'article 358**

En adoptant les dispositions reprises à l'article 358, relatives au régime d'indemnités compensatoires pour les producteurs de sardines de la Communauté dans sa composition actuelle, la délégation portugaise se réserve la possibilité de demander au Conseil d'adopter des mesures appropriées qui s'avèreraient nécessaires pour remédier à d'éventuelles distorsions des conditions de concurrence préjudiciables à l'industrie de conserves de sardines au Portugal.

Elle considère, en outre, que les mesures susceptibles d'être prises à l'issue de la période de rapprochement des prix ne pourront présenter un caractère discriminatoire.